



Projet d'annexe à la NIMP 23 – Inspection au champ

PROJET D'ANNEXE À LA NIMP 23 – Inspection au champ (2021-018)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2025-12-30
Catégorie du document	Projet d'annexe à la NIMP 23
Étape de la préparation du document	Version présentée à la 20 ^e session la CMP (2026), pour adoption
Principales étapes	<p>2022-04 La Commission des mesures phytosanitaires (CMP), à sa 16^e session, ajoute le thème <i>Inspection au champ (y compris inspection pendant la période de végétation)</i> (<i>Annexe à la NIMP 23 – Directives pour l'inspection</i>) (2021-018), avec le degré de priorité 2.</p> <p>2022-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 74 (<i>Inspection au champ</i>).</p> <p>2023-10 Le Groupe de travail d'experts élabore un projet d'annexe.</p> <p>2024-05 Le CN révise le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation.</p> <p>2024-07 Première consultation.</p> <p>2025-05 Le CN-7 révise le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation.</p> <p>2025-07 Deuxième consultation.</p> <p>2025-10 Le responsable révise le projet de texte.</p> <p>2025-11 Le CN révise le projet de texte et l'approuve en vue de son adoption.</p>
Responsables successifs	2022-04 Masahiro SAI (JP, Responsable principal) 2022-05 Mariangela CIAMPITTI (IT, Responsable adjointe)
Notes	<p>Cette section figure dans les projets de texte communiqués pour consultation, mais doit être supprimée avant l'adoption.</p> <p>2022-11 Le CN a retiré la référence à la période de végétation du titre de la spécification.</p> <p>2023-11 Révision éditoriale.</p> <p>2024-05 Révision éditoriale.</p> <p>2025-06 Révision éditoriale.</p> <p>2025-11 Révision éditoriale.</p>

La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XXX^e] session, en [XXX 20XX].

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

1. Champ d'application

La présente annexe énonce les exigences relatives à l'inspection au champ. L'inspection au champ vise à détecter les organismes nuisibles ou les signes ou symptômes d'organismes nuisibles, ou à satisfaire les exigences phytosanitaires à l'importation. L'inspection au champ peut être appliquée en tant que mesure phytosanitaire ponctuelle, en tant qu'élément d'une approche systémique, ou en association avec une ou plusieurs autres mesures phytosanitaires.

La présente annexe décrit les hypothèses dans l'application de l'inspection au champ ainsi que les exigences relatives au processus d'inspection au champ et à la documentation connexe.

Aux fins de la présente annexe, l'expression «inspection au champ» s'applique à l'inspection des végétaux dans les champs (y compris les plantes en plein champ, en pépinières et dans des environnements contrôlés), pendant la période de végétation ou le stade de dormance. L'expression «organisme nuisible» peut désigner une seule espèce ou plusieurs espèces d'organisme nuisible réglementé.

Durant l'inspection au champ, il peut être nécessaire de prélever des échantillons pour réaliser des analyses visant à établir la présence ou l'absence de l'organisme nuisible. La présente annexe ne couvre pas l'analyse d'échantillons ni l'inspection des envois.

2. Objectifs de l'inspection au champ

Les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) peuvent avoir recours à l'inspection au champ en tant que mesure phytosanitaire en vue de réaliser des objectifs comprenant:

- la détection des organismes nuisibles ou des signes ou symptômes d'organismes nuisibles;
- la satisfaction des exigences phytosanitaires à l'importation, par exemple:
 - dans le cadre d'une approche systémique (NIMP 14 [*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*]);
 - concernant l'établissement et la préservation d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles (NIMP 10 [*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*]);
 - s'agissant de vérifier que les plantes d'un champ sont exemptes d'un organisme nuisible donné;
 - dans le cadre de programmes de certification pour les végétaux destinés à la plantation, s'agissant de vérifier que l'infestation par un organisme nuisible donné n'a pas dépassé le seuil de tolérance spécifié.

3. Hypothèses dans l'application de l'inspection au champ

Outre les hypothèses énoncées à la section 1.2 du corps du texte de la présente norme, l'utilisation de l'inspection au champ est fondée sur les hypothèses suivantes:

- L'organisme nuisible visé par l'inspection ou ses signes ou symptômes sont visuellement détectables à une certaine étape de la croissance de la plante.
- Si l'organisme nuisible est détecté dans un champ au cours de l'inspection au champ, la marchandise issue de ce champ peut être infestée.
- Si l'organisme nuisible est détecté sur une plante au cours de l'inspection au champ, la marchandise issue de cette plante est infestée.
- Pour certaines marchandises, l'inspection au champ peut être plus efficace qu'une inspection ou une analyse des envois (par exemples en ce qui concerne certains virus associés aux porte-greffes ou aux semences).

4. Autres considérations relatives à l'inspection au champ

Outre les facteurs pertinents énoncés à la section 1.5 du corps du texte de la présente norme, les ONPV peuvent prendre en compte les éléments ci-après pour décider s'il convient d'avoir recours à l'inspection au champ comme mesure phytosanitaire:

- la situation de l'organisme nuisible dans la zone (présent ou absent);
- l'incidence de l'organisme nuisible dans le champ;
- la biologie de l'organisme nuisible;
- le stade phénologique des plantes;
- la susceptibilité de l'espèce et de la variété ou du cultivar de la plante face à la menace que constitue l'organisme nuisible visé par l'inspection;

- l'origine des plantes inspectées;
- la méthode d'inspection, la période et la fréquence de l'inspection et le matériel technique nécessaire;
- la localisation, la taille, la configuration (disposition) et l'accessibilité du champ;
- d'autres facteurs biotiques (présence d'autres organismes nuisibles, de vecteurs, d'ennemis naturels ou d'hôtes à proximité) et abiotiques;
- les conditions de croissance et les pratiques culturales spécifiques;
- les traitements et les mesures de lutte;
- le délai entre l'inspection et la récolte.

5. Les exigences spécifiques relatives à l'inspection au champ

Les exigences énoncées ci-après (sections 5.1 à 5.4 de la présente annexe) devraient être prises en compte lors de la planification d'une inspection au champ.

5.1 Examen des documents pertinents

Les documents pertinents associés à l'inspection au champ peuvent être:

- les cartes du champ, les documents relatifs à l'identité du champ, les coordonnées géographiques;
- les registres du producteur ou de l'exploitation;
- les documents qui confirment l'enregistrement du champ;
- les rapports d'inspection et d'analyse précédents;
- les registres relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles (types et dates des traitements, par exemple);
- les documents ou les certificats relatifs aux traitements;
- les certificats d'origine des plantes et du matériel végétal;
- les documents d'un programme de certification;
- les exigences phytosanitaires à l'importation;
- les documents qui garantissent la traçabilité.

5.2 Vérification de l'identité du champ et des plantes

L'identité du champ et des plantes qui sont assujettis à l'inspection au champ devrait être vérifiée pour s'assurer qu'elle correspond à celle indiquée et qu'elle a été enregistrée correctement (par exemple, la localisation du champ, les espèces, les variétés et les cultivars).

5.3 Détection des organismes nuisibles

L'ONPV devrait, en ce qui concerne l'inspection, choisir une méthode, une période et une intensité qui lui permettent de déterminer si l'organisme nuisible visé par l'inspection est présent dans le champ ou à proximité ou si son incidence dépasse un seuil de tolérance spécifié (voir la section 6).

5.4 Vérification de la conformité aux autres exigences phytosanitaires

Les organisations nationales pour la protection des végétaux peuvent effectuer une inspection au champ pour vérifier la conformité à d'autres aspects des exigences phytosanitaires à l'importation, tels que:

- le milieu de culture pour les plantes;
- le stade phénologique et la taille des végétaux;
- la distance entre le champ et toute plante hôte spécifique;
- la présence de mauvaises herbes et d'autres espèces de végétaux;
- les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles appliquées à proximité du champ;
- les conditions de production spécifiques dans le champ;

- les pratiques culturelles spécifiques;
- l'assainissement et l'hygiène.

6. Méthodes d'inspection au champ

La méthode, la période et l'intensité de l'inspection devraient permettre de détecter l'organisme nuisible visé par l'inspection au niveau de détection voulu et avec le degré de certitude souhaité. La mesure dans laquelle la méthode répond à ce critère dépend de considérations pratiques et statistiques, telles que l'efficacité avec laquelle cette méthode permet de détecter l'organisme nuisible, les conditions de développement, le nombre de plantes et la taille du champ. L'ONPV devrait réexaminer la méthode si nécessaire pour tenir compte de l'expérience acquise et des nouveautés techniques. La méthode peut comporter au moins un des éléments suivants:

- une évaluation visuelle générale du champ ou d'une partie du champ afin de vérifier l'état physiologique des plantes, en recherchant les anomalies visibles pour la variété culturelle considérée (par exemple des végétaux ou des zones de végétation présentant une croissance anormale ou des signes ou symptômes évidents d'organismes nuisibles);
- une inspection du champ, d'une partie du champ, ou du champ et des zones situées à proximité, en fonction des exigences phytosanitaires à l'importation;
- un mode d'inspection qui garantit que les parties visées du champ considéré sont représentées de façon appropriée et proportionnelle, et qui permet de détecter l'organisme nuisible;
- une inspection ciblée de plantes prises isolément ou de parties de plantes spécifiques (y compris de parties souterraines) dont on s'attend à ce qu'elles présentent des signes ou des symptômes d'organismes nuisibles.

L'inspection au champ peut ne pas suffire à vérifier l'absence de l'organisme nuisible, par exemple dans les circonstances suivantes:

- on sait que l'organisme nuisible peut être latent;
- les plantes infestées peuvent être asymptomatiques;
- le stade phénologique des végétaux ne se prête pas à la détection des organismes nuisibles (par exemple les jeunes plantes);
- les signes ou symptômes suspects ne peuvent pas être identifiés immédiatement;
- le stade biologique de l'organisme nuisible est difficile à déterminer au moment de l'inspection.

Dans de telles circonstances, l'ONPV peut effectuer une inspection au champ associée à une autre mesure phytosanitaire (analyses ou traitement, par exemple) afin de fournir l'assurance, au degré spécifié, que les végétaux sont exempts de l'organisme nuisible.

7. Issue de l'inspection au champ

Le résultat de l'inspection au champ peut faciliter la prise de décision quant à la conformité des végétaux aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Si l'organisme nuisible visé par l'inspection est détecté ou si son incidence dépasse le seuil de tolérance spécifié, ou si la conformité à d'autres aspects des exigences phytosanitaires à l'importation n'est pas vérifiée, l'ONPV peut prendre des mesures supplémentaires pour satisfaire ces exigences.

8. Documentation

L'inspection au champ devrait être fondée sur des critères techniques et opérationnels fiables et consignés par écrit, et l'ONPV devrait l'appliquer de manière systématique. Les organisations nationales pour la protection des végétaux devraient élaborer une documentation officielle pour la conduite des inspections au champ et pour l'enregistrement des résultats. Une telle documentation est essentielle afin de promouvoir la cohérence, d'améliorer l'interprétation et la fiabilité des résultats et de faciliter l'audit et la vérification des activités d'inspection au champ.

L'ONPV devrait conserver tous les documents relatifs à chaque inspection au champ pour permettre la traçabilité d'un envoi qui ne serait pas conforme ou pour faciliter un examen ultérieur des résultats, si nécessaire. L'ONPV du pays importateur devrait pouvoir obtenir ces documents sur demande.

9. Les responsabilités des organisations nationales pour la protection des végétaux

Les responsabilités de l'ONPV dans le pays où l'inspection au champ est effectuée devraient notamment consister à:

- décider s'il convient d'avoir recours à une inspection au champ compte tenu des facteurs énoncés à la section 1.5 du corps du texte de la présente norme et des considérations additionnelles énoncées à la section 4 de la présente annexe;
- concevoir un programme d'inspection au champ;
- transmettre le programme d'inspection au champ aux ONPV des pays importateurs qui en font la demande;
- veiller à ce que le programme d'inspection au champ soit systématiquement mis en œuvre;
- fournir des ressources opérationnelles suffisantes – personnel, matériel et soutien logistique, notamment – pour permettre la conception et la mise en œuvre du programme d'inspection au champ;
- former le personnel afin que ses compétences et son expertise soient maintenues au niveau voulu pour planifier et mener des inspections au champ de manière efficace et cohérente;
- veiller à ce que les inspecteurs remplissent les exigences décrites à la section 1.4 du corps du texte de la présente norme;
- élaborer, examiner et évaluer les processus d'inspection au champ, en fonction des besoins;
- déterminer les rôles et les responsabilités des producteurs dans les inspections au champ;
- si l'on recourt à des entités pour effectuer les inspections au champ pour le compte de l'ONPV:
 - . autoriser les entités à le faire conformément à la NIMP 45 (*Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*);
 - . faire en sorte que les entités fassent l'objet d'audits conformément à la NIMP 47 (*Audit dans le contexte phytosanitaire*).
-